

**Objet : Engagement de la mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) dans le cadre d'une déclaration de projet ayant pour objet la création d'un pôle déchets multi-filières sur la commune de Pleyber-Christ**

Le Président de Morlaix Communauté,

***Vu** le code général des collectivités territoriales,*

***Vu** les dispositions du code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-54 à L153-59, L300-6 et R153-15 à R153-17 concernant la déclaration de projet, l'article L103-2 concernant la concertation, les articles L111-6 à L111-8 concernant la constructibilité aux abords des voies classées à grande circulation et les articles R104-11 à R104-13 concernant l'évaluation environnementale des Plan Locaux d'Urbanisme.*

***Vu** la délibération n°20-004 du 10 février 2020 du conseil de Morlaix Communauté portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H),*

***Vu** la délibération n°23-017 du 30 janvier 2023 du conseil de Morlaix Communauté portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H),*

***Vu** la délibération n°23-018 du 30 janvier 2023 du conseil de Morlaix Communauté portant approbation de la déclaration de projet pour l'extension de la carrière du Ruvernison sur la commune de Pleyber-Christ et emportant la mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H),*

***Vu** la délibération n°16-154 du 4 juillet 2016 du conseil de Morlaix Communauté portant sur le nouveau maillage des déchèteries et les axes de travail déchets verts et encombrants.*

***Considérant** le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi-H qui précise, dans sa partie « Réussir une transition économe et durable et opérer une gestion maîtrisée des déchets », ses objectifs en matière de réduction du volume de déchets, en lien avec les objectifs du territoire labellisé « zéro déchet, zéro gaspillage » et notamment l'objectif suivant : « développer de nouvelles filières de valorisation en déchèterie ».*

***Considérant** que le projet de création d'un pôle déchets multi-filières pour le sud-ouest du territoire (déchèterie et plateforme de compostage), sur la commune de Pleyber-Christ, revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il contribuera à :*

- permettre la satisfaction des besoins des ménages, des professionnels et des collectivités en matière de réemploi des objets et matériaux et de tri des déchets y compris des déchets dangereux,*
- favoriser un traitement des déchets organisé et optimal,*
- protéger l'environnement en évitant les dépôts sauvages de déchets et en disposant d'installations aux normes,*
- mettre en œuvre des installations présentant une meilleure sécurité et moins de nuisances,*

- recentrer les installations pour le sud-ouest du territoire, offrant ainsi un service de proximité et réduisant les déplacements des camions chargés du traitement des déchets et des déchets verts, et réduisant de fait les émissions de gaz à effet de serre liées au transport,
- relocaliser la ressource organique sur le territoire au profit de la qualité des sols et de la productivité agricole.

**Considérant** que le projet nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) pour :

- modifier le zonage de la parcelle n°ZD0067 à Pleyber-Christ, aujourd'hui classée en zone A, destinée à l'activité agricole,
- adapter le règlement écrit de ce nouveau zonage,
- revoir le recul de la loi Barnier aux abords de la RD785,
- étudier toute autre évolution des pièces du PLUi-H nécessitée par le projet.

**Considérant** qu'en vertu de l'article R104-13 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision (au sens de l'article L153-31), ici la réduction d'une zone agricole, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R104-11 du code de l'urbanisme.

**Considérant** que la mise en compatibilité du PLUi-H est soumise à évaluation environnementale conformément au paragraphe II, 2° alinéa de l'article R104-11 du code de l'urbanisme, puisque la superficie concernée par le projet couvre plus de 5 ha.

**Considérant** que la mise en compatibilité soumise à évaluation environnementale entre dans le champ d'application de la concertation obligatoire au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme.

## ARRÊTE

### Article 1 :

En application des articles L153-54 à L153-59 et R153-15 à R153-17 et au titre de l'article L300-6 du code de l'urbanisme, il est engagé une procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) dans le cadre d'une déclaration de projet.

### Article 2 :

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal porte sur la création d'un pôle déchets multi-filières (déchèterie et plateforme déchets verts) pour le sud-ouest de la communauté, sur la commune de Pleyber-Christ.

### Article 3 :

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera soumise à évaluation environnementale et fera l'objet d'une concertation dont les modalités et les objectifs poursuivis seront définis par délibération du Conseil de Communauté.

### Article 4 :

En application du 2° de l'article L153-54 du code de l'urbanisme, une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi-H sera organisée avec l'État, les communes et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme. Le maire de la commune intéressée par le projet sera invité à participer à cet examen conjoint.

**Article 5 :**

A l'issue de la phase de concertation, le Conseil de Communauté tirera le bilan de la concertation.

**Article 6 :**

En application des articles L153-54 et L153-55 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, par le Président. L'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

**Article 7 :**

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 6, le Président de Morlaix Communauté en présentera le bilan au Conseil Communautaire qui en délibérera, se prononcera par délibération motivée sur l'intérêt général du projet et adoptera la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées, du rapport et des conclusions de l'enquête et des observations du public.

**Article 8 :**

La présente décision ainsi que la délibération du Conseil de Communauté fixant les modalités de la concertation et les objectifs poursuivis seront affichées pendant un mois en mairie de Pleyber-Christ ainsi qu'au siège de Morlaix Communauté conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme. Une publication sera également faite au recueil des actes administratifs. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

**Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet du Finistère et aux maires des communes membres.

Fait à Morlaix, le 13 juin 2023

Le Président,  
Jean-Paul Vermot



The logo of Morlaix Communauté is located above the signature. It features a stylized blue bird or wave icon to the left of the text 'MORLAIX Communauté' in blue, with '1890' and '1818' written in smaller text below 'Communauté'. Below the logo is a large, handwritten signature in blue ink.